

GE_GERICHTE ATAS/220/2008 vom 27. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_220_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/220/2008 du 27 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/220/2008 del 27 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Prend acte de la décision de l'OCAI du 12 février 2008 annulant la précédente.

E. 2

Dit que le recours est devenu sans objet.

E. 3

Condamne l'OCAI à payer au recourant la somme de 500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'à ceux de son mandataire.

E. 4

Renonce à percevoir un émolument.

E. 5

Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.